

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Chronique du Patronage

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN. — Le Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen a tenu sa séance solennelle de rentrée le mardi 22 janvier 1924, à l'Hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Gazeau, premier président de la Cour d'appel de Rouen. M. Roger Lenglet, secrétaire général du Comité, a fait ressortir dans son rapport annuel que la criminalité juvénile paraît à nouveau en décroissance et que le Comité est en état de lutter utilement dans la voie qu'il s'est tracée. A cet égard, les résultats de l'année écoulée sont très satisfaisants. M. Henri Hie, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, président du Comité de défense, a indiqué, dans son compte rendu que du 1^{er} octobre 1922 au 1^{er} octobre 1923, 13 mineurs ont été confiés à la garde du Comité ; sur ce nombre, défalca-tion faite de deux enfants qui, pour des raisons extérieures, ont échappé à son action, il y a eu 4 échecs, mais 7 résultats heureux. Au 1^{er} octobre 1923, le Comité conservait la garde de 43 garçons et de 23 filles ; 40 de ces garçons et 16 filles étaient placés. Pour le placement, le Comité a toujours donné la préférence à la vie agricole ; c'est l'intérêt des enfants, puisqu'aux champs, la vie physique et morale est plus saine, et c'est aussi l'intérêt des campagnes. Il serait à désirer, pour les enfants placés à la ville, que le Comité possédât une maison de famille pour les loger. En attendant, une chambre, dans une maison avec jardin située sur les confins de la ville, a été mise généreusement à la disposition du Comité par un de ses inspecteurs, ce qui rend des services précieux et continuels. L'orateur a tenu, en terminant, à saluer les associations parisiennes (Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence dirigé par M. Muller, le Refuge des Enfants en danger moral de M. Etienne Matter, le Patronage des Mousses, présidé par M. le Président Flory), qui apportent au tribunal pour enfants de Rouen un concours qu'il a qualifié de « capital ». Le Comité de défense entretient, a-t-il dit, avec ces œuvres les meilleures relations, et il est toujours heureux de servir de lien entre elles et le tribunal ou le parquet. Le tribunal de Rouen leur a confié cette année 30 enfants.

R. J.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Interdiction de séjour et sursis

Il arrive que les tribunaux correctionnels, après avoir prononcé une peine d'emprisonnement et accordé le sursis à l'inculpé, font, d'autre part, application de la loi du 27 mai 1885 et ordonnent l'interdiction de séjour. Le jugement ne stipule pas d'habitude que le sursis sera également accordé pour l'interdiction de séjour ; l'on croit ordinairement qu'il ne le peut pas, car la loi du 26 mars 1891 semble formelle : c'est, dit l'article 1^{er}, « en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende » que « les tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ». Dans le silence de la loi, il ne paraît point y avoir de sursis pour l'interdiction de séjour, et l'inculpé se trouve traité à la fois avec une extrême bienveillance et une extrême rigueur.

Les tribunaux sont libres de prononcer cumulativement l'emprisonnement et le sursis avec l'interdiction de séjour dans toutes les affaires où la loi permet d'ordonner cette peine complémentaire. Ces décisions d'espèce pourraient s'expliquer : les juges voulant à la fois épargner par le sursis la prison à un jeune prévenu capable d'amendement et l'éloigner, par l'interdiction, d'une grande ville où il vit dans un milieu malsain, où il est entouré de tentations et de mauvais exemples. L'intention est louable, mais il n'est pas sûr que l'interdiction « préservatrice » réponde bien aux vues du législateur de 1885, qui n'avait organisé l'interdiction de séjour que pour remplacer la surveillance de la haute police. Placer le jeune condamné dans un milieu favorable, c'est l'affaire de la famille, des œuvres, des patronages. Ce serait fausser la loi de 1885 que de l'employer à cet usage.

Dans certains cas même le juge peut se croire tenu de prononcer l'interdiction de séjour. Il en est ainsi lorsque les tribunaux ont à appliquer les lois des 3 avril 1903 et 27 décembre 1916 contre les souteneurs et du 13 juillet 1922 sur le trafic et l'usage des substances vénéneuses.

Nous n'avons pas besoin de rappeler littéralement ces deux

textes. La volonté du législateur est certaine, il a voulu que l'interdiction de séjour s'ajoutât dans tous les cas à la peine principale. C'est ce que montrent notamment les travaux préparatoires de la loi de 1922. Dans son commentaire sur la loi du 13 juillet, le rédacteur du Dalloz périodique pense toutefois que l'obligation n'est pas si absolue pour le juge qu'aucun prévenu, même très digne d'intérêt, ne puisse se soustraire à l'interdiction de séjour. Les deux lois admettent l'application de l'article 463 du Code Pénal et l'on estime généralement que l'admission des circonstances atténuantes peut dispenser le tribunal de prononcer l'interdiction de séjour. C'est ce qui résulte, sinon directement, du moins *a contrario*, de divers arrêts de la Cour de cassation (19 février 1886 et 7 mars 1902) annulant des jugements qui avaient omis de prononcer l'interdiction de séjour par application de l'article 271 C. P., alors qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. Il semble bien que des circonstances qui sont assez atténuantes pour motiver le sursis doivent l'être assez aussi pour permettre de ne pas prononcer l'interdiction de séjour.

Au surplus, il ne s'agit pas ici de déterminer quels sont les motifs de fait ou de droit qui peuvent amener un tribunal à prononcer l'interdiction de séjour en même temps qu'une condamnation avec sursis; il ne s'agit pas non plus d'examiner quelles sont les conditions générales d'exécution et quel est le degré d'efficacité de l'interdiction de séjour: M. Henri Prudhomme l'a déjà fait dans un très remarquable rapport que la Société des Prisons a discuté le 14 mai 1924 (1). Ce que l'on propose ici d'examiner, c'est la situation juridique dans laquelle se trouve l'individu atteint simultanément par la double mesure de sursis et d'interdiction. Quelles sont les difficultés qui se présentent et comment peut-on les résoudre pour la bonne administration de la justice?

Au vrai, la question est à peu près neuve et cela se conçoit, car les occasions d'application pratique sont assez rares. Des cas concrets se sont cependant présentés et cela suffit pour qu'il y ait nécessité d'examiner et de trancher les difficultés. Les auteurs, ou bien se taisent, ou bien expédient rapidement, en quelques lignes, une question dont l'intérêt ne leur est peut-être pas apparu et qui leur semble résolue par la juris-

(1) *Suprà*, p. 257.

prudence. Il y a, en effet, deux arrêts de Cassation, l'un du 5 juillet 1907, l'autre du 30 mars 1909, tous deux assez sommairement motivés et qui décident l'un et l'autre que la peine d'interdiction de séjour doit s'exécuter immédiatement lorsque le sursis a été accordé pour l'emprisonnement.

L'arrêt du 5 juillet 1907 est intervenu dans des circonstances particulièrement curieuses. Il a réformé un arrêt de la cour de Paris du 9 avril 1907, réformant lui-même un jugement du tribunal de la Seine. Les premiers juges avaient accordé le sursis à un souteneur pour la peine d'emprisonnement, et, par voie de conséquence, avaient également accordé le sursis pour l'interdiction de séjour. La cour d'appel, au contraire, estimant que les trois peines édictées contre les souteneurs par la loi du 3 avril 1903: emprisonnement, amende, interdiction de séjour, formaient un tout indivisible, que la peine la plus importante dans la pensée du législateur était l'interdiction, qui ne comporte pas de sursis, et que, par conséquent, les tribunaux ne pouvaient accorder aux inculpés visés par cette loi de sursis ni pour l'emprisonnement ni pour l'amende.

Adoptant une troisième thèse, la Cour de cassation a jugé, quant à elle, que l'obligation imposée au juge correctionnel de prononcer simultanément ces trois peines ne fait pas obstacle à ce que le bénéfice du sursis puisse être accordé en ce qui concerne l'emprisonnement et elle ajoute: « *Attendu en effet que si, au cas d'exécution de l'emprisonnement, la peine de l'interdiction de séjour ne prend cours qu'à l'expiration de la dite peine, il en est différemment lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné en ce qui concerne l'emprisonnement, que la suspension de cette dernière peine modifie le point de départ de l'interdiction de séjour qui doit être alors fixé au jour où la condamnation est devenue irrévocable.* »

L'arrêt de 1909, beaucoup plus court, n'ajoute rien à cette argumentation. Il fait surtout état du texte de la loi du 26 mars 1891: « *Attendu qu'il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891 que le sursis à l'exécution de la peine peut être ordonné seulement en ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement et qu'il ne s'applique pas à l'interdiction.* »

Telle est donc la doctrine de la Cour de cassation. Il n'y a pas de sursis à l'interdiction de séjour. Le condamné croit avoir un sursis, il ne l'a que pour la prison; il est frappé sans

délai, il doit aussitôt s'abstenir de paraître dans les lieux interdits, s'éloigner peut-être de son domicile et de sa famille.

Il importe peu que cette doctrine soit rigoureuse; il suffirait qu'elle fût fondée en droit. Les questions que nous posons sont les suivantes : la loi du 26 mars 1891 a-t-elle vraiment voulu exclure du sursis l'interdiction de séjour et, d'autre part, l'exécution immédiate de l'interdiction est-elle pratiquement et juridiquement conciliable avec le sursis pour la prison ?

Relevons rapidement dans l'arrêt de 1909 un vice matériel de rédaction. La Cour de cassation a voulu dire que la loi du 26 mars 1891 ne désigne point l'interdiction de séjour parmi les peines dont l'exécution peut être suspendue et cela suffirait à motiver son arrêt. La loi ne dit nulle part expressément et explicitement que le « sursis ne s'applique pas à l'interdiction de séjour ». Or, il s'agit justement de savoir si le sursis à l'interdiction de séjour n'est pas une conséquence implicite, mais nécessaire, du sursis à l'emprisonnement.

Il ne faut pas s'y tromper, c'est le principe même de l'interdiction de séjour qui est en cause. Il s'agit de savoir si la prison et l'interdiction de séjour, bien que prononcées par le même jugement, sont deux peines distinctes, comme sont par exemple la prison et l'amende, pouvant s'exécuter distinctement, ou bien si elles forment un tout indivisible et ordonné en vue d'une fin.

La Cour de cassation, dans sa jurisprudence, en fait visiblement deux peines distinctes, dont l'une peut s'exécuter sans que l'autre ait lieu. La cour de Paris, au contraire, dans l'arrêt qui a été cassé en 1907, avait eu l'idée, peut-être encore assez confuse, que la prison et la défense sont indivisibles.

Si la loi du 26 mars 1891 paraît exclure du sursis l'interdiction de séjour, ce n'est que par prétériton et parce qu'elle n'en parle pas. La loi, article 2, n'exclut expressément que les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. L'interdiction de séjour est-elle une peine accessoire ?

On a douté même qu'elle fût une peine. On a voulu n'y voir qu'une prohibition particulière, qui, d'ailleurs, ne serait pas davantage visée par la loi du 26 mars 1891. Cette discussion est purement théorique. On est d'accord, dans la pratique, pour considérer l'interdiction de séjour comme une peine tantôt principale, tantôt accessoire, tantôt complémentaire.

Nous n'avons pas ici à nous occuper des cas très rares, très

spéciaux et pratiquement négligeables où l'interdiction de séjour peut être prononcée comme peine principale.

Comme peine accessoire, elle accompagne des peines criminelles où, par définition, il n'est pas question de sursis. C'est seulement en matière correctionnelle qu'elle peut être prononcée en même temps qu'une peine principale avec sursis. Pour savoir si l'interdiction de séjour est conciliable ou non avec le sursis, il est nécessaire de dégager brièvement, parmi les principes fondamentaux qui définissent le sursis, la peine complémentaire, et l'interdiction de séjour elle-même, ceux qui se rapportent à notre matière.

L'interdiction de séjour, établie par la loi du 27 mai 1885, a remplacé, on le sait, la surveillance de la haute police. Elle en diffère dans son application, mais elle en a gardé le caractère. C'est une peine qui, accessoire ou complémentaire, s'ajoute à la peine principale, la suit, l'achève, on serait tenté de dire, la complète, si l'on ne craignait de créer une équivoque avec l'expression toute technique, et cependant expressive, de peine complémentaire. Elle place le condamné qui y est assujéti dans une situation intermédiaire avant la liberté absolue. L'interdit de séjour est un homme que la société ne pense pas avoir complètement puni par la prison, contre qui elle pense avoir encore à se défendre. Il est de principe que la peine de l'interdiction de séjour ne commence à courir que du jour où le condamné, est non pas même sorti de prison, mais est libéré de sa peine, où il l'a complètement purgée. C'est ce que dit la Cour de cassation elle-même dans l'arrêt de 1909 : « La peine de l'interdiction de séjour ne prend cours qu'à l'expiration de la dite peine » (d'emprisonnement). C'est ce que dit la loi de 1885 qui définit l'interdiction de séjour « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération ». Le mot libération a un sens précis, il signifie l'accomplissement intégral de la peine, il est substantiel et il n'y a pas d'interdiction de séjour tant que la peine n'est pas subie.

Cela est tellement vrai que l'interdiction de séjour n'est appliquée à un condamné qui bénéficie de la libération conditionnelle qu'après la libération définitive. Le libéré conditionnel est encore en cours de peine, il n'est pas absolument et complètement libéré; il n'est pas interdit de séjour.

Lors donc que la Cour de cassation, dans le même arrêt

déjà cité de 1907, juge, sans autrement motiver sa décision, « qu'il en est *différemment* lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné », on ne peut s'empêcher de regretter qu'elle n'ait pas jugé à propos de justifier son « différemment ». Cet adjectif, à lui tout seul, semble bien court, bien contraire à l'esprit et au texte même de la loi de 1885, on n'ose pas dire bien arbitraire.

Si, comme nous le croyons, la prison et l'interdiction forment un tout indivisible, on ne saurait traiter « différemment » l'une et l'autre peine. La prison est suivie de la défense, la défense achève la prison, il n'y a point de défense sans prison. Les mots mêmes de peine complémentaire dictent l'interprétation de la loi et comment en serait-il « différemment » et distinctement du complément et du principal ?

Innovation juridique de la loi du 26 mars 1891, le sursis est une mesure qui, en retardant l'exécution de la peine, permet au coupable d'échapper aux conséquences de sa première faute, de s'amender, et de se relever, et qui, après un certain délai, par l'anéantissement de la condamnation, assure sa réhabilitation définitive. Le condamné qui bénéficie du sursis ne subit pas sa peine immédiatement, et il ne la subira peut-être jamais s'il n'encourt aucune autre peine d'emprisonnement ou plus grave pendant un délai de cinq ans à dater du jugement. La condamnation, dit la loi, sera alors comme non avenue. Le condamné avec sursis n'encourt qu'une peine virtuelle, éventuelle, et s'il ne subit jamais sa peine, il n'en sera jamais libéré au sens propre du mot et il ne devrait donc jamais subir l'interdiction de séjour qui ne peut que *suivre* la libération. L'interdiction, disions-nous, s'ajoute à la peine principale et l'achève; or, on ne voit pas bien comment peut s'achever une peine qui n'est pas commencée, on ne peut rien ajouter que virtuellement à une peine virtuelle.

Il est évident, d'ailleurs, que le sursis et l'interdiction de séjour répondent à deux idées nettement opposées : par le sursis, la société vient en aide à un condamné primaire dont le cœur est encore ouvert au repentir; par l'interdiction de séjour, elle se défend contre un coupable endurci. On s'explique alors difficilement que les deux mesures puissent atteindre simultanément pour les mêmes faits le même délinquant. Cependant, comme si nous tournions dans un cercle vicieux, les jugements sont là, les textes sont là : les lois de 1916

et de 1922 qui autorisent le juge à accorder le sursis, mais qui l'obligent aussi à prononcer l'interdiction. Cependant la Cour de cassation est souveraine, elle dit le droit. Elle a jugé par ses arrêts des 5 juillet 1907 et 30 mars 1909 que la peine d'interdiction de séjour doit être subie sans délai, même si la peine principale est avec sursis. Il n'est pas, cependant interdit dans une matière à peu près neuve, de montrer respectueusement à la Cour quelles peuvent être les conséquences extrêmes de ses arrêts et d'en appeler de la Cour à la Cour elle-même.

Quelles sont donc ces conséquences et que peut-il bien arriver si l'on accepte intégralement la doctrine de la Cour de cassation ? Si le condamné avec sursis arrive au bout des cinq ans sans avoir subi de nouvelle condamnation, il n'arrivera rien du tout ou fort peu de chose : le condamné aura simplement fait quelques années, peut être inutiles, d'interdiction. Si toutefois la peine de défense est de plus de cinq ans, il arrivera que la peine principale sera anéantie, mais que la peine complémentaire ne sera pas achevée. L'intéressé restera donc interdit. La loi du 26-mars 1891 dit bien (art. 2) que les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où la condamnation aura été réputée non avenue, mais l'interdiction n'est en matière correctionnelle ni une peine accessoire, ni une incapacité, c'est, nous l'avons dit, une peine complémentaire. Si l'on admet la théorie de la Cour de cassation, il faut l'admettre jusqu'au bout; la prison et la défense sont deux choses, deux peines distinctes qui se subissent distinctement et la défense prononcée pour plus de cinq ans continuera donc à être subie, alors que la peine principale sera, par l'effet même de la loi, réputée non avenue. Il suffit que cette hypothèse soit possible pour que l'on voie à quelles contradictions et à quelles iniquités aboutirait le système de la Cour de cassation. En tout cas une difficulté toute neuve et qui se renouvelle avec chaque espèce surgit de l'application de la loi récente du 24 janvier 1923. Elle prescrit essentiellement que la condamnation avec sursis, tout en étant inscrite au casier judiciaire, ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin n° 3) délivrés aux parties, c'est-à-dire que pratiquement la condamnation avec sursis n'est plus inscrite au casier véritable, au casier usuel que tout le monde peut voir. Mais qu'arrivera-t-il de l'interdiction de séjour ? Nous ne savons quelle est la pratique des greffes, mais dans le cas où l'interdiction est réellement subie, alors que la

peine principale est avec sursis, on ne peut aboutir qu'à des incohérences. Ou bien l'interdiction de séjour figurera sur le bulletin n° 3 et le vœu de la loi sera trahi, car l'inscription de la peine complémentaire dénoncera nécessairement l'existence de la peine principale que justement on voulait cacher au public, ou bien l'interdiction de séjour ne figurera pas et l'interdit subira donc une sorte de peine secrète, non inscrite à son casier. Etrange nouveauté! L'interdiction devra même, en vertu du principe que les deux peines sont distinctes, figurer éternellement au casier, même après l'expiration du délai de sursis, même après que la peine principale aura été anéantie.

Qui d'ailleurs ne serait choqué de la différence des traitements subis par le libéré conditionnel et l'interdit de séjour, en supposant toujours, bien entendu, dans ce dernier cas, que la peine principale est avec sursis?

Le libéré conditionnel a pu donner des preuves d'amendement au cours de sa détention, on l'encourage et on lui fait confiance en le rendant à la liberté, mais enfin ses juges ne l'avaient point trouvé digne d'indulgence, puisqu'ils ne lui avaient pas accordé le sursis; le libéré conditionnel peut être un récidiviste, un habitué des prisons, théoriquement même, il est encore en cours de peine, il est cependant libre et peut fixer sa résidence où il veut, il n'est assujéti qu'à une surveillance discrète et inostensible, et, tant qu'il se conduit à peu près bien il fait ce qu'il veut, il est libre. Si par hasard, il est aussi assujéti à l'interdiction de séjour, il ne commencera à la subir qu'à sa libération définitive, et, même alors qu'après la première expérience qu'il a faite de la liberté, il peut compter sur la bienveillance administrative.

Notre interdit de séjour au contraire a mérité l'indulgence de ses juges, il a obtenu le sursis, il n'est pas récidiviste, il n'est jamais allé, il n'ira peut-être jamais en prison, et cependant l'accès de certains lieux lui est interdit, il est plus durement traité que le criminel endurci à qui un repentir tardif a valu la libération conditionnelle.

Nous avons jusqu'ici envisagé le seul cas du condamné avec sursis qui se conduit bien pendant les cinq ans prévus, qui arrive heureusement à l'expiration du délai et pour qui sa condamnation ne sera plus qu'un souvenir. Nous avons vu quelles difficultés soulève déjà l'application effective, dans ce cas,

de l'interdiction de séjour, mais il peut arriver, il arrivera, aussi, que le condamné avec sursis, se conduise mal, soit repris et condamné de nouveau. Ce sera alors bien autre chose!

La loi du 26 mars 1891 n'est pas seulement une loi de pardon, c'est aussi une loi de sévérité, c'est aussi une loi sur l'aggravation des peines, c'est une loi contre les récidivistes. La loi veut qu'au cas d'une seconde condamnation, la première peine soit d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Et cela ne fait point de difficulté, cela est d'application courante pour la peine principale d'emprisonnement, mais l'interdiction de séjour? Si elle est subie immédiatement, dès la première condamnation avec sursis, comme paraît le vouloir la Cour de cassation, on retombe dans le désordre et les contradictions. Au moment où le condamné avec sursis est repris et encourt une nouvelle peine, il a déjà subi une partie, sinon la totalité de la peine complémentaire d'interdiction de séjour. Il en résulte une double conséquence: 1° il subira la peine principale après l'interdiction de séjour, et cela est directement contraire à l'esprit et au texte de la loi du 27 mars 1885 et enlève toute efficacité à l'interdiction de séjour dont l'objet essentiel est d'achever la peine, d'assurer à la société une protection plus longue; 2° ayant déjà subi sous le régime du sursis une partie au moins de la première peine (étrange formule, mais qui peint une étrange situation) il en est libéré, et il ne peut plus la subir cumulativement avec la seconde peine; il est moins durement puni comme récidiviste que comme condamné primaire et cela est directement contraire à l'esprit et au texte de la loi du 26 mars 1891. L'interdiction de séjour frappe sans nécessité le condamné qui s'amende, mais celui qui commet une nouvelle faute est libéré de l'interdiction juste au moment où il serait le plus nécessaire de la lui appliquer. Le tribunal pourra, il est vrai, la prononcer de nouveau. Il ne le pourra pas toujours, la nouvelle inculpation ne le permettra peut-être pas, et, en tout cas, la première interdiction est finie, elle est purgée, la seconde peine ne peut plus que se substituer à la première, elle ne peut plus s'y ajouter comme le voudrait la loi.

Nous avons vivement critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle est formulée dans les arrêts de 1907 et de 1909; nous avons essayé de montrer qu'elle aboutirait à créer le désordre et la contradiction.

On pourrait être tenté de sortir de la difficulté en faisant remarquer que l'application de l'interdiction de séjour est une matière administrative. S'il était vrai que les tribunaux ne pussent pas prononcer le sursis en matière d'interdiction de séjour, la loi ne l'ayant pas expressément permis, l'Administration pourrait du moins surseoir à l'interdiction lorsque la peine principale est avec sursis et mettre ainsi d'accord les deux peines au lieu de les opposer.

Cette idée est séduisante. Des mesures administratives peuvent pallier certains inconvénients, résoudre des difficultés particulières, trancher des cas d'espèce, il y en a des exemples, mais ces solutions sont insuffisantes : elles ne sont ni juridiques ni universelles. Il n'est pas strictement vrai, d'ailleurs, que l'Administration puisse « surseoir » en matière d'interdiction de séjour. A l'expiration du sursis, la décision primitive, si elle n'est pas annulée, sort son plein et entier effet, le sursis à lui seul ne fait que reculer le point de départ de la peine, il n'en diminue pas la durée. Or, en matière d'interdiction de séjour, l'Administration n'accorde, en réalité, que des dispenses plus ou moins longues, plus ou moins complètes, mais le point de départ de l'interdiction n'est pas fixé par elle et elle ne peut le changer. La peine commence nécessairement à courir du jour de la libération (ou, en cas de sursis à la peine principale et dans le système de la Cour de cassation, du jour où la condamnation est définitive). Le temps d'interdiction court toujours pendant la durée des dispenses accordées par l'administration et ces mesures de bienveillance laisseront la société désarmée contre le récidiviste.

Le sursis administratif est donc inopérant. Une solution plus heureuse est fournie par un jugement dont nous n'avons pas encore parlé et qui a été prononcé par le tribunal correctionnel de la Seine, le 9 février 1906. Ayant à juger un souteneur, le tribunal s'exprime ainsi : « Condamne M... à six mois d'emprisonnement, cent francs d'amende, lui fait défense, *« mais seulement au cas où il subirait sa peine, de paraître pendant cinq années dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.*

« ... Et attendu que M... n'a jamais été condamné, etc... qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891...

« Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ».

Ce jugement n'a pas sans doute l'autorité d'un arrêt de cassation : il n'a pas été soumis à la censure de la Cour. Il n'a été frappé d'appel ni par le condamné, dont on comprend fort bien qu'il se soit déclaré satisfait, ni par le ministère public qui n'y a apparemment rien trouvé de contraire à la loi : il est devenu définitif.

Ce jugement paraît avoir interprété les deux lois de 1885 et de 1891 dans leur véritable esprit et dans leur lettre, il mériterait de former jurisprudence : cinq ans de défense, mais seulement au cas où la peine sera subie, c'est rendre à la défense son véritable sens, l'achèvement de la peine.

Cette solution n'est cependant pas pleinement satisfaisante. Elle s'appuie encore, tout en la corrigeant pratiquement, sur l'idée théorique de la distinction des deux peines : l'exécution immédiate de l'interdiction reste possible au cas où le jugement ne contient aucune disposition spéciale.

Nous espérons avoir justifié le principe opposé : l'indivisibilité des peines ; il en faut tirer la conséquence logique. Ce n'est pas en suite d'un jugement particulier, c'est de plein droit que le commencement de l'interdiction doit être fixé au moment où le condamné a subi sa peine et où il en est libéré. C'est donc de plein droit qu'en cas de sursis à l'emprisonnement, l'interdiction de séjour n'aura lieu qu'au cas où le condamné serait repris et condamné de nouveau. La première peine d'interdiction s'ajouterait alors, aussi de plein droit, non seulement aux deux peines de prison, mais le cas échéant, à la nouvelle peine d'interdiction.

C'est ainsi, croyons-nous, que l'on rendra à ces deux lois de 1885 et de 1891, qui paraissaient se contredire, leur sens et leur vie, et qu'on les conciliera pour la bonne administration de la justice et la juste punition du coupable.

PASCALIS,
*Chef de Division à la Préfecture
 de Police.*